

Si un reproche est formé après une déposition, on ajoute :

Après cette déposition (11), le sieur. . . . . a dit qu'il reprochait (12) le sieur. . . . ., attendu que. . . . ., et a signé.

(Signature.)

Le sieur a répondu que. . . . .

Sur quoi nous, juge de paix, avons décidé que ce reproche, postérieur à la déposition, ne pouvait être admis faute de justification par écrit.

Les parties de nouveau entendues en leurs dires respectifs, nous, juge de paix, jugeant contradictoirement et en premier ressort (13),

Considérant qu'il résulte des dépositions (14). . . . ., disons que. . . . ., condamnons le sieur. . . . . aux dépens taxés et liquidés à. . . . .

Ainsi jugé par nous, juge de paix susdit, l'an. . . . ., le. . . . ., à. . . . .

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

Timbre et enregist. du procès-verbal, Mémoire.—Expédit. dudit procès-verbal.—Mémoire.

Remarque.—La contre-enquête est ainsi formulée :

Tous les témoins du demandeur ayant été entendus, nous avons procédé à l'audition de ceux qui ont été appelés par le sieur. . . . . (défendeur à l'enquête), en observant les mêmes formalités, tant pour leur audition, qui a eu lieu séparément, en présence des parties, que pour leurs déclarations et serments.

Le premier témoin a dit. . . . ., etc.

Puis le juge de paix rend le jugement comme ci-dessus. S'il renvoie à un autre jour, le procès-verbal est clos en ces termes :

Et attendu que tous les témoins ont déposé, disons que, pour être fait droit sur la cause, les parties seront tenues de comparaître à notre audience du. . . . . sans citation préalable.—Fait et clos le présent procès-verbal que les parties ont signé (ou n'ont pu signer) avec nous et notre greffier.

(Signatures.)

### 557. JUGEMENT sans rédaction par écrit de l'enquête.

CODE Pr. civ., art. 40. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 481; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 314; — BOUCHER D'ARGIS, p. 210; — RIVOIRE, p. 186; — SUDRAUD-DESISLES, p. 84; — VICTOR FONS, p. 21.]

Entre le sieur. . . . ., demandeur, et le sieur. . . . ., défendeur;

(11) Si l'une des parties ne termine pas son enquête dans le jour fixé, le juge peut, sur sa demande, lui accorder une prorogation (Q. 169).

Si les parties consentent à proroger l'enquête, il n'est pas nécessaire qu'elles signent ce consentement (Q. 169 bis).

(12) La partie qui ne s'est pas présentée à l'enquête ne peut pas proposer des moyens de reproches dans l'intervalle qui s'écoule entre cette enquête et le jugement, à moins qu'elle ne se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 21 (Q. 161).

(13) Si la cause est sujette à l'appel, et qu'il soit interjeté après le jugement, on doit délivrer le procès-verbal de l'enquête à l'appelant (Q. 166).

(14) Dans une cause sujette à l'appel, le greffier doit dresser procès-verbal de la déposition des témoins; le tribunal d'appel annulerait sans cela le jugement rendu sur l'enquête pour violation de formes substantielles (Q. 169 ter). — V. Suppl. alph., v<sup>o</sup> Justice de paix, n. 117.

Le sieur. . . . . a dit qu'en vertu. . . . . (comme à la formule précédente).

Le sieur. . . . ., de son côté, a dit qu'en vertu. . . . .

Les témoins produits par le sieur. . . . . sont : 1<sup>o</sup>. . . . .; 2<sup>o</sup>. . . . .;

3<sup>o</sup>. . . . . (noms, âge, profession, demeure, parenté, alliance, domesticité). Les témoins produits par le sieur. . . . . sont. . . . . (mêmes énonciations).

Après avoir reçu le serment des témoins produits, entendu leurs dépositions et les reproches (1) formés contre eux (avant ou après, ou avant et après leurs dépositions).

Ayant égard aux reproches formés contre les sieurs. . . . ., attendu que des dépositions des autres témoins il résulte que (2). . . . .

Nous, juge de paix, jugeant publiquement et en dernier ressort (3), disons que. . . . .

DÉCOMPTE (comme à la formule précédente).

### IX. Visites de lieux et expertises.

#### 558. JUGEMENT qui ordonne la visite des lieux contentieux.

CODE Pr. civ., art. 41 et 28. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 483 et 453; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 32 et 22; — BOUCHER D'ARGIS, p. 212; — RIVOIRE, p. 158 et 206; — SUDRAUD-DESISLES, p. 36 et 54; — FONS, p. 21; — BONNESCEUR, Tarifs comm., p. 2, 3, note.]

Entre. . . . ., etc.;

Nous. . . . ., juge de paix du canton de. . . . .,

Considérant que la contestation pendante entre le sieur. . . . . et le sieur. . . . . ne peut être jugée sans une visite préalable des lieux contentieux, et que l'appréciation des difficultés qui divisent les parties exige l'examen des gens de l'art; que cette visite et cette appréciation sont réclamées par les sieurs. . . . ., ordonnons qu'avant faire droit lesdits lieux seront par nous visités (1<sup>er</sup>) le. . . . ., heure de. . . . ., en présence des parties, avec l'assistance des sieurs. . . . ., experts par nous nommés d'office (2<sup>o</sup>) (ou convenus par

(1) Les reproches proposés contre les témoins, dans une affaire susceptible d'être jugée en dernier ressort, ne doivent pas, à peine de nullité, être signés par les parties, mais il est plus prudent de les faire signer (Q. 158).

(2) Lorsque la cause est de nature à être jugée en dernier ressort, le jugement ne doit pas contenir le résultat de chacune des dépositions, mais bien le résultat général de toutes les dépositions (Q. 171).

(3) Lorsqu'il s'agit d'un jugement en dernier ressort, le juge de paix devant lequel l'enquête a été faite peut statuer sur les prétendus moyens de nullité invoqués contre cette enquête, si on ne le récuse pas; mais il est convenable qu'il s'abstienne (Q. 169 quinq.).

Il ne faut pas rigoureusement étendre aux causes jugées en dernier ressort la disposition de l'art. 39, qui porte qu'il sera procédé au jugement immédiatement après l'enquête, ou, au plus tard, à la première audience (Q. 178).

(1<sup>er</sup>) Le juge de paix devant lequel on élève une question de compétence peut ordonner une vérification des lieux pour s'éclairer sur sa compétence (Q. 172 bis).

(2<sup>o</sup>) De ce que l'art. 42 porte que le juge de paix nommera, par le même jugement qui ordonnera la visite, des gens de l'art qui la feront avec lui, il ne faut pas en conclure que cette nomination doive être nécessairement faite d'office (Q. 174).

Le nombre des experts à nommer doit être de un ou de trois (Q. 175).

On peut récuser ses experts (Q. 176).

328 1<sup>re</sup> PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT LES JUGES DE PAIX.  
les parties), chargés de donner leur avis sur (3). . . . ., pour ensuite être par nous statué ce qu'il appartiendra. Dépens réservés.

DÉCOMPTE. — (Voy. *infra*, formule n° 346.)

Remarque.—En retranchant de la formule qui précède les énonciations relatives aux experts, il reste la formule d'un jugement ordonnant une simple visite de lieux par le juge de paix.

559. CÉDULE et CITATION des experts (1).

CODE Pr. civ., art. 29 et 42. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 455 et 484; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 23 et 32; — BONNESEUR, *Tarifs comm.*, p. 24, § 7.]

(Voy. *suprà*, formules nos 335, 335 bis.)

540. PROCÈS-VERBAL d'une visite de lieux sans assistance d'experts.

CODE Pr. civ., art. 44. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 483; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 32 et 34.]

L'an . . . . ., le . . . . ., heure de . . . . ., nous . . . . ., juge de paix du canton de . . . . ., arrondissement de . . . . ., département de . . . . ., assisté de M. . . . ., notre greffier.

Vu le jugement par nous rendu le . . . . ., enregistré, sur l'action intentée par le sieur . . . . . (nom, profession, domicile) contre le sieur . . . . . (mêmes énonciations), par lequel nous avons ordonné que . . . . . (sommaire du dispositif);

A la requête des sieurs . . . . ., nous sommes transporté (1\*) à . . . . . (indication du lieu, désignation des tenants et aboutissants), afin de constater . . . . . (objet de la descente);

Où étant, se sont présentés le sieur . . . . ., demandeur, et le sieur . . . . ., défendeur, qui ont déclaré s'être rendus, pour assister à notre visite et nous donner les explications qui nous paraîtraient nécessaires, sous toutes réserves, et ont signé.  
(Signatures.)

Nous, juge de paix, vu les comparutions et déclarations des parties dont nous leur avons donné acte, nous avons, en leur présence, procédé ainsi qu'il suit :

(Énonciation des appréciations et remarques faites par le juge et des observations des parties.)

S'il est immédiatement statué, on ajoute :

Et attendu que . . . . . (motifs), ordonnons . . . . . (dispositif).

(3) Lorsqu'il y a lieu à rapport d'experts, le jugement qui l'ordonne doit énoncer clairement les objets de l'expertise (Q. 173 bis).

Le juge de paix peut ordonner un rapport d'experts sans descente (Q. 172 ter; S. alph., v° *Just. de paix*, n. 135 et s.).

(1) Il doit être délivré une cédula de citation pour les gens de l'art que le jugement appelle à une opération, parce

qu'ils n'ont pas assisté à la prononciation du jugement (I, 155, n° XXIII).

(1\*) Le juge de paix qui fait une visite à titre de descente, et sans experts, n'a pas besoin d'une réquisition de la part des parties (Q. 140 bis).

Depuis la loi du 21 juin 1845, cette réquisition n'est plus nécessaire pour l'allocation des frais de transport (Comm. du Tarif, t. 1, p. 34, n° 10).

LIVRE II. — IX. VISITES DE LIEUX ET EXPERTISES. — 341. 329

Le renvoi à l'audience est indiqué en ces termes :

Renvoyons la cause et les parties, pour être fait droit, à notre audience du . . . . . Dépens réservés.

Fait et clos le présent procès-verbal, les jours, mois et an susdits, à . . . . . heure du . . . . ., et ont, les parties, signé (ou bien les parties requises de signer ont déclaré ne savoir ou ne pouvoir, parce que . . . . .) avec nous et notre greffier, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.— (Voy. *suprà*, formule n° 336.)

541. PROCÈS-VERBAL de visite de lieux avec l'assistance d'experts.

CODE Pr. civ., art. 29 et 42. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 455 et 484; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 24 et 32.]

L'an . . . . ., le . . . . . (comme à la formule précédente),

Vu le jugement . . . . ., etc.;

A la requête (1) du sieur . . . . ., nous sommes transporté à . . . . . (énonciations comme à la formule précitée), où étant, ont comparu (2) :

1° Le sieur . . . . ., qui nous a dit qu'aux termes dudit jugement du . . . . ., et de la cédula par nous délivrée le . . . . ., il a, par exploit du . . . . ., enregistré, fait citer à comparaître devant nous, à ces jour, lieu et heure, le sieur . . . . . et le sieur . . . . . (noms, professions, domiciles), experts nommés par ce jugement pour nous assister dans notre visite et nous donner leur avis sur . . . . . (objet de la descente);—Qu'il demande, en conséquence, qu'il nous plaise procéder à la visite ordonnée, de concert avec MM. les hommes de l'art, serment par eux préalablement prêté, et a signé.

(Signature.)

2° Le sieur . . . . ., qui a dit ne pas s'opposer à la visite et expertise ordonnées par le jugement du . . . . ., mais y assister sous toutes réserves, et a signé.

(Signature.)

3° MM. . . . ., experts, lesquels ont dit accepter la mission que nous leur avons confiée et être prêts à la remplir, et ont signé.

(Signatures.)

Nous, juge de paix, vu la cédula et l'original de la citation aux experts, donnons acte aux parties et aux experts de leurs comparutions et déclarations, et avons procédé de la manière suivante :

Après avoir entendu les sieurs . . . . . (observations des parties),

Nous avons reconnu . . . . . (observations du juge).

Les experts, après avoir prêté en nos mains serment de bien et fidèlement s'acquitter de leurs fonctions, et avoir entendu la lecture du jugement du . . . . ., faite par notre greffier, ont procédé à leurs opérations.

Le sieur . . . . ., expert, a reconnu que . . . . . (observations), et a signé.

(Signature.)

Le sieur . . . . ., autre expert, a reconnu que . . . . . (observations), et a signé.

(Signature.)

(1) Voy. *suprà*, p. 324 et 328, notes 2 et 1\*.

(2) Les parties peuvent, lors de la visite, se faire représenter par des fondés de pouvoirs ou assister par des conseils

(Q. 172).  
L'opération doit être faite sur le vu de la minute du jugement qui l'ordonne et en présence du juge (I, 155, n° XXIV). — V. J. Av., t. 94, p. 102 et 342.

La visite terminée, nous, juge de paix, parties entendues (3), et après avoir pris l'avis des experts, etc.

La fin comme à la formule précédente, suivant qu'il est immédiatement statué ou renvoyé à une prochaine audience.

DÉCOMPTE.—(Voy. *suprà*, formule n° 336.)

**342. JUGEMENT** après visite de lieux lorsque la cause n'est point sujette à l'appel (1).

CODE Pr. civ., art. 43. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1<sup>er</sup>, p. 34; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 34.]

Ce jugement doit énoncer les noms des experts, la prestation de leur serment et le résultat de leur avis (2). Voy. par analogie, *suprà*, formule n° 337.

**X. Inscription de faux et dénégation d'écriture.**

**343. JUGEMENT** qui donne acte d'une déclaration d'inscription de faux.

CODE Pr. civ., art. 44. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 54; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 45; — SUDRAUD-DESISLES, p. 37.]

Entre, etc. . . . . (noms du demandeur et du défendeur; exposé sommaire des faits);

Sur quoi, nous, juge de paix, avons donné acte au sieur. . . . . de sa déclaration qu'il entend s'inscrire en faux (1<sup>er</sup>) contre. . . . . (énoncer le titre),

(3) Le juge de paix ne peut pas refuser l'insertion au procès-verbal des déclarations ou observations que les parties ou leurs fondés de pouvoirs, font sur les opérations des experts (Q. 178).  
Quand les experts n'opèrent pas en présence du juge, la visite du juge et l'avis des experts sont constatés par des actes séparés (Q. 179).—Voy. *suprà*, formule n° 132.

Le juge de paix n'est pas tenu de suivre l'avis des experts (Q. 177).

Si le juge trouve le rapport des experts insuffisant, il peut, conformément à l'art. 322, ordonner une nouvelle expertise (Q. 173; S. *al.*, v° *Just. de paix*, n. 139, 140).

Le tribunal saisi de l'appel d'un jugement par lequel le juge de paix a fait une appréciation peut décider si ce juge a ou n'a pas les connaissances nécessaires pour cette appréciation, et ordonner une expertise (Q. 182).

Si le tribunal d'appel, réformant le jugement du juge de paix, ordonne une expertise, il doit être procédé suivant les formalités prescrites par le tit. 14, liv. 2 (Q. 183). V. *suprà*, formules

n°s 118 et suiv.

(1) Si le juge de paix n'entend pas user de la faculté que lui donne l'art. 42, de statuer sur les lieux, sans désenquêter, il ne doit pas dresser procès-verbal, lorsque l'affaire est de nature à être jugée en dernier ressort (Q. 180).

(2) Par le résultat de l'avis des experts, que le jugement doit alors contenir, l'on entend l'énoncé pur et simple de leur avis (Q. 181).

Les experts reçoivent la même taxe que celle des témoins; ils peuvent, dans certains cas, avoir droit à des indemnités pour frais de voyage (Voy. *suprà*, p. 325, note 9). Quant aux droits de transport du juge et du greffier, voy. *suprà*, p. 324, not. 2.

(1<sup>er</sup>) La forme suivant laquelle la partie doit faire, en justice de paix, sa déclaration de s'inscrire en faux, est celle prescrite par l'art. 215 (Voy. *suprà*, formule n° 177), seulement, la sommation est notifiée par acte extrajudiciaire. — Toutefois, si les parties sont présentes, la sommation et la déclaration peuvent être faites de vive voix, à l'audience. La

que nous avons à l'instant parafé (2) ne varietur, et avons renvoyé (3) les parties à se pourvoir pour l'inscription de faux devant les juges compétents pour en connaître; disons qu'il sera sursis au jugement du fond jusqu'après le jugement sur l'instance en inscription de faux; ainsi jugé et prononcé, en audience publique, les jour, mois et an ci-dessus. Dépens réservés.

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.—(Voy. *infra*, formule n° 346.)

**344. JUGEMENT** qui donne acte d'une dénégation d'écriture.

CODE Pr. civ., art. 44. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 54; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 45.]

Entre le sieur. . . . . (noms, profession), demeurant à. . . . ., demandeur, comparant en personne, d'une part;

Et le sieur. . . . . (noms, profession), demeurant à. . . . ., défendeur, comparant aussi en personne, d'autre part;

Par exploit du. . . . ., notifié par. . . . ., enregistré, le sieur. . . . . a fait citer le sieur. . . . ., au nom et comme unique héritier du sieur. . . . ., son oncle, devant le juge de paix de ce canton, pour se voir condamner à lui payer la somme de. . . . . francs, que ledit sieur. . . . . lui devait en vertu d'un billet d'obligation, causé pour prêt, consenti le. . . . ., dûment enregistré au bureau de. . . . ., par le receveur qui a reçu les droits.

Les parties ayant comparu devant le juge de paix sur cette citation, l'examen de la cause ayant été fixé à ce jour, le sieur. . . . . a persisté dans sa demande et conclu à la condamnation.

Le sieur. . . . . a conclu au rejet de la demande, attendu qu'il déclare ne pas reconnaître, pour être celle de son oncle, dont il est héritier, la signature apposée au bas du billet d'obligation représenté.

Le sieur. . . . . a répliqué et soutenu que la signature apposée au titre sus-énoncé était bien celle de feu. . . . ., oncle du défendeur, et qu'il entendait se servir dudit titre privé pour justifier sa demande.

Sur quoi, nous, juge de paix, avons donné acte au sieur. . . . ., défendeur, de sa déclaration qu'il ne reconnaissait pas pour être celle de son oncle la signature mise au bas du billet sus-énoncé, en date du. . . . ., qui nous a été représenté, et que nous avons à l'instant parafé; et renvoyons les parties à se pour

déclaration est alors signée par la partie sur la feuille d'audience, et le tout est relaté dans le jugement de renvoi (Q. 56 bis).

(2) Si le porteur de la pièce arguée de faux, ou dont la vérification est demandée, refuse de la présenter, pour que le juge y appose son parafé, le juge de paix constate ce refus, et il décerne une cédule en vertu de laquelle la partie est sommée de produire la pièce aux jour, lieu et heure indiqués; si elle satisfait à cette sommation, le juge parafé et dresse procès-verbal de l'état de la pièce, sinon, la partie est assignée pour voir dire que son refus sera considéré comme renonciation à se servir de la pièce, et le juge de paix passe outre à la

décision du fond (Q. 56 ter).

(3) De ce que l'art. 14 n'ordonne le renvoi que pour dénégation ou méconnaissance d'écriture et inscription de faux, il suit que l'on peut citer devant le juge de paix en reconnaissance d'écriture, dans une cause de sa compétence (Q. 56 quat.).

Lorsque le juge de paix renvoie la cause au tribunal civil pour vérification d'écriture ou inscription de faux, ce tribunal n'est saisi que de l'incident (Q. 53; S. *alph.*, v° *Just. de paix*, n. 70, 71).

Si le juge de paix croit que la pièce arguée de faux n'est pas nécessaire à la décision de la cause, il peut ne pas se conformer aux dispositions de l'art. 14 (Q. 56).

voir pour la vérification devant les juges qui doivent en connaître;—Et sera sur-  
voir au jugement du fond, jusqu'après le jugement de l'instance en vérification.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, les jour, mois et an ci-dessus.

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE. — (Voy. *infra*, formule n° 346.)

### XI. Péréemption en justice de paix.

CODE Pr. civ., art. 45. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 57; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>,  
p. 45; — RIVOIRE, p. 480; — SUDRAUD-DESISLES, p. 48.]

Cette péréemption (1), qu'il ne faut pas confondre avec celle de l'art. 397,  
C. p. c., n'a pas besoin d'être demandée par un exploit, ni prononcée par un  
jugement; elle est acquise de plein droit; toute procédure, dans ce cas, se-  
rait frustratoire.

### XII. Jugements.

#### 545. JUGEMENT qui ordonne un délibéré.

CODE Pr. civ., art. 43. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 52; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>,  
p. 44 et 45.]

Entre, etc. . . . .;

Après avoir ouï les parties en leurs dires respectifs,

(1) L'art. 13, tit. 14, de la loi du 9  
flor. an 7, règle la péréemption des in-  
stances concernant l'administration des  
douanes (Q. 57).

Le délai de la péréemption est de trois  
ans comme en matière ordinaire, lorsque  
le juge n'a pas prononcé d'interlocutoire  
(Q. 58).

L'interlocutoire, pour qu'il fasse courir  
le délai de la péréemption, doit avoir été  
rendu pour l'instance du fond, et non  
sur un incident (Q. 59).

La péréemption ne peut pas être ac-  
quise, si l'interlocutoire a été prononcé  
par un juge incompetent (Q. 60).

Un jugement préparatoire ne peut,  
comme un jugement interlocutoire, ser-  
vir de point de départ à la péréemption  
(Q. 61).

La péréemption court du jour de la pro-  
nonciation de l'interlocutoire, sans dis-  
tinction entre les jugements contradictoi-  
res et les jugements par défaut qui le  
prononcent (Q. 61 bis).

Après le renvoi pour vérification d'é-  
criture ou pour inscription de faux, l'in-  
stance ne tombe pas en péréemption, s'il  
n'intervient pas de jugement définitif  
dans les quatre mois, à partir du juge-

ment de renvoi. Mais la péréemption se-  
rait acquise, si quatre mois s'écoulaient  
depuis le jugement du tribunal civil sur  
l'incident, sans que le juge de paix eût  
statué (Q. 62).

Lorsque le juge de paix ordonne suc-  
cessivement plusieurs interlocutoires, les  
quatre mois courent du jour du premier  
(Q. 63). — V. J. Av., t. 93, p. 136 et 138.

L'instruction étant suspendue par le  
décès d'une partie, le délai de la péré-  
emption ne court que du jour de la re-  
prise d'instance ou après l'expiration de  
six mois, à compter du jour du décès  
(Q. 64).

La péréemption n'a pas lieu, s'il n'a pas  
dépendu du demandeur d'obtenir juge-  
ment dans les quatre mois (Q. 65).

L'appel du jugement interlocutoire a  
pour effet d'interrompre le cours de la  
péréemption; elle recommence à courir  
du jour de la signification du jugement  
rendu par le tribunal d'appel (Q. 65 bis).

De ce que la péréemption est acquise de  
plein droit, il ne faut pas conclure qu'on  
ne puisse y renoncer; les parties, en  
procédant postérieurement à la pérémp-  
tion acquise, en font cesser les effets  
(Q. 68. S. al., v° Just. de paix, n. 232).

Nous. . . . ., considérant que. . . . ., ordonnons que les pièces seront  
remises sur notre bureau (1), pour être par nous délibéré sur les productions (2)  
qui seront faites, et avons remis (3) à. . . . ., pour le prononcé de notre  
jugement.

Remarque.—Ce jugement ne doit être ni levé, ni signifié, ni suivi d'aucune  
procédure, pour son exécution.

#### 546. JUGEMENT rendu contradictoirement.

CODE Pr. civ., art. 48. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 76; — BOUCHER D'ARGIS, p. 244;  
— RIVOIRE, p. 274; — SUDRAUD-DESISLES, p. 44.]

Entre le sieur. . . . . (noms, profession et demeure), demandeur, compa-  
rant en personne (ou par le sieur. . . . ., son fondé de pouvoirs, suivant  
procuration sous seing privé, en date du. . . . ., enregistrée), d'une part;

Et le sieur. . . . . (noms, profession, demeure), défendeur, comparant  
en personne, d'autre part (1\*);

Par exploit du. . . . ., enregistré, ledit sieur. . . . . a fait citer le  
sieur. . . . . devant nous, pour : attendu. . . . . (énoncer les moyens de  
la demande), s'entendre condamner à. . . . . (énoncer l'objet de la de-  
mande);

Après avoir entendu en leurs dires et conclusions le sieur. . . . . (repré-  
senté par le sieur. . . . ., son mandataire), qui a dit. . . . ., et le  
sieur. . . . ., en personne, qui a dit. . . . .;

Nous, juge de paix, jugeant en premier (ou dernier) ressort,

Attendu. . . . .; par ces motifs, etc.;

Et condamnons le sieur. . . . . aux dépens liquidés à la somme de. . . . .,  
qui ne comprend pas les frais d'enregistrement, d'expédition et de signification du  
présent jugement, auxquels ledit sieur. . . . . est également condamné, lesquels  
dépens le sieur. . . . . emploiera comme accessoires de sa créance.

Fait et jugé par nous. . . . ., juge de paix, assisté du sieur. . . . .,  
notre greffier, à l'audience publique de la justice de paix du canton de. . . . .,  
le. . . . ., et avons signé avec notre greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre et enregistrement du jugement, Mémoire.—Expédition, Mémoire.

Dans les causes soumises aux juges de paix, il ne doit être signifié aucunes dé-  
fenses; il n'est dû aucun droit de consultation.

(1) Lorsque le juge de paix se fait re-  
mettre les pièces, ou, ce qui est la même  
chose, quand il ordonne un délibéré, il  
n'est pas tenu de se livrer, audience te-  
nante, à leur examen, et il peut pronon-  
cer le jugement hors la présence des par-  
ties (Q. 54).

(2) Si l'une des parties ne remet point  
ses pièces, le jugement est contradic-  
toire, lorsqu'elle a comparu, et par dé-  
faut, dans le cas contraire (Q. 54 bis).

(3) Lorsque toutes les causes ne peu-  
vent être examinées dans la même au-  
dience, elles ne sont pas renvoyées de  
plein droit à la prochaine (Q. 51).

Bien que l'art. 13 dise que le juge de  
paix jugera sur-le-champ ou à la pre-  
mière audience, il ne s'ensuit pas qu'il  
lui soit interdit de prononcer successi-  
vement plusieurs remises de la même  
cause, d'une audience à l'autre (Q. 52).

Le juge de paix n'est pas tenu de juger  
sur-le-champ la cause, lorsque les par-  
ties se présentent volontairement, ou que  
la citation a été donnée pour un jour qui  
n'est pas celui de l'audience ordinaire  
(Q. 53).

(1\*) Le fait que le jugement a été pro-  
noncé en présence des parties doit être  
constaté (Q. 137).

La rédaction et la prononciation des jugements ne donnent lieu à aucun honoraire, à aucune vacation. Il n'est dû que le timbre de la feuille d'audience et les droits d'enregistrement. (Ces droits sont de 1 fr. 80 c. pour les jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction, et pour les jugements définitifs portant condamnation de sommes ou valeurs dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 1 fr.; — ils sont, lorsqu'il n'y a point lieu à la perception de droits proportionnels, de 3 fr. 60 c. pour les jugements portant renvoi ou décharge de la demande, déboute d'opposition, validité de congé, expulsion et autres condamnations définitives, et de 5 fr. 40 c. pour les jugements rendus en dernier ressort par suite de prorogation de juridiction au delà des limites de la compétence ordinaire.) Quand il est délivré expédition d'un jugement, il est dû au greffier 50 c. à Paris, 40 c. partout ailleurs, par chaque rôle, comprenant 20 lignes à la page et 10 syllabes à la ligne (art. 9 du Tarif). Il est dû à l'huissier un droit de 15 c. pour l'appel de la cause (art. 94 du décret du 14 juill. 1813).

*Remarque.*—Si une grosse (2) du jugement est demandée, elle est délivrée en la forme suivante (2 bis); on met en tête de l'expédition :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Le tribunal de paix de . . . . . a rendu, en audience publique, un jugement dont la teneur suit.*

Et on la termine ainsi : *En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*En foi de quoi, le présent jugement a été signé sur la minute par M. le juge de paix et par nous, greffier (3).*

(2) Il est des cas dans lesquels les jugements non définitifs ne doivent être ni expédiés, ni signifiés (I, 153 n°XXII).

Si l'une des parties se retire de l'audience avant la prononciation d'un jugement qui n'est pas définitif, l'autre partie, qui veut exécuter le jugement, doit le faire expédier et signifier (Q. 138).

Une partie peut toujours lever expédition d'un jugement interlocutoire, mais, si elle n'interjette pas appel de ce jugement, l'expédition et la signification n'entrent pas en taxe (Q. 139).

(2 bis) Voy. *supra*, p. 297, note 2, la différence entre une grosse et une simple expédition.

(3) Il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que l'expédition d'un jugement énonce qu'il a été signé par le juge de paix et par le greffier, sans qu'il soit besoin que ces signatures soient textuellement relatées (Q. 85 bis).

On a agité la question de savoir à quelle autorité il fallait s'adresser pour obtenir la délivrance d'une seconde grosse, d'un jugement rendu par un tribunal d'exception (*Juges de paix, Tribunaux de commerce*). Deux opinions se sont produites, l'une, interprétant les termes de l'art. 854, C. p. c., dans le sens le plus étendu, attribuait compétence au président du tribunal qui avait prononcé le jugement; l'autre, rapprochant l'article précité des art. 844 et 845 du même Code, décidait que le président du tribunal civil était seul compétent. La jurisprudence s'est prononcée pour cette dernière opinion, que j'avais combattue. *J. Av.*, t. 72, p. 91 et 436, art. 31 et 203.—Tout en conservant ma conviction, je conseille néanmoins de suivre la voie tracée par cette jurisprudence qu'a consacrée la Cour de cassation (*J. Av.*, t. 73, p. 28, art. 331).

*En marge de la minute est écrit: Enregistré à . . . . . par le sieur . . . . . qui a reçu . . . . . pour droits, double décime compris. Signé . . . . . Pour expédition conforme.*

(Signature du greffier.)

547. JUGEMENT par défaut contre le défendeur.

CODE Pr. civ., art. 49. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 21; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 48; — BOUCHER D'ARGIS, p. 240; — RIVOIRE, p. 274; — SUDRAUD-DESISSLES, p. 30.]

Entre le sieur . . . . . demandeur, comparant en personne, d'une part;  
Et le sieur . . . . . défendeur, défaillant, d'autre part;  
Par exploit du . . . . . etc. (comme à la précédente formule);  
La cause ayant été appelée à l'audience de ce jour, et le défendeur n'ayant pas comparu (1), ni personne pour lui, le demandeur a demandé défaut contre le sieur . . . . . non comparant, et pour le profit, qu'il plût au tribunal lui adju-ger les conclusions de la citation sus-énoncées.

Nous, juge de paix, après avoir entendu en ses dires et conclusions le sieur . . . . . donnons défaut contre le sieur . . . . . non comparant, ni per-sonne pour lui, et pour le profit,

Attendu, etc. . . . .; par ces motifs, etc.;  
Et condamnons le sieur . . . . . aux dépens liquidés à . . . . ., etc.  
Fait et jugé, etc. . . . .

DÉCOMPTE. — (Voy. la formule précédente.)

548. JUGEMENT de jonction du défaut (1\*).

CODE Pr. civ., argument de l'art. 453.

Entre le sieur . . . . ., etc., et les sieurs . . . . . (défendeurs), ledit sieur . . . . . (l'un des défendeurs), comparant en personne, et ledit sieur . . . . . (autre défendeur), défaillant, d'autre part;

Par exploit, etc.;  
Après avoir entendu : 1<sup>o</sup> le sieur . . . . . (demandeur), qui a persisté dans les conclusions par lui prises dans son exploit introductif d'instance, et a demandé que, vu le défaut du sieur . . . . ., il fût, par nous, rendu un jugement de jonction, conformément à l'art. 153, C. p. c.;

2<sup>o</sup> Le sieur . . . . . (défendeur qui comparait), qui a dit . . . . .,  
Nous, juge de paix,  
Attendu que les dispositions de l'art. 153, C. p. c., qui veut qu'avant de ju-ger on entende, autant que possible, toutes les parties, qu'on donne à la défense le temps de se compléter, qu'on termine un seul procès par un seul jugement, et

(1) Lorsque plusieurs défendeurs sont cités à différents délais, il n'y a pas lieu de donner défaut contre celui qui ne comparait pas à l'expiration du délai le plus rapproché (Q. 87 bis).

Si, au jour fixé par la citation, aucune partie ne comparait devant le juge de paix, le demandeur ne peut pas, un mois après, obtenir défaut contre le dé-fendeur, sur le motif que la citation con-tenait indication de tel jour et des au-diences suivantes; le défaut proposé par le demandeur doit aussi être re-

poussé, lorsqu'il n'est demandé que long-temps après le jour où les parties, d'un commun accord, ont obtenu un renvoi à huitaine (*J. Av.*, t. 75, p. 210, art. 844, § 26).

Si le défendeur, étant présent, refuse de se défendre, ou se borne à dire qu'il n'entend ni avouer, ni contester, le ju-gement rendu est contradictoire (Q. 88).

(1\*) Voy. Q. 86.—Mais l'art. 153 n'est pas applicable au cas où un garant assi-gné ne comparait pas (Q. 87).

qu'on prévienne l'inconvénient de deux décisions contradictoires, doivent, par identité de motifs, recevoir leur application devant les tribunaux de paix comme devant les tribunaux civils ;

Attendu que des deux parties citées à la requête du sieur. . . . ., le sieur. . . . . seul comparait ; qu'il y a donc lieu de joindre le profit du défaut, afin de prononcer ensuite par un même jugement contre toutes les parties ;

Par ces motifs ; avant faire droit, donnons défaut contre le sieur. . . . ., non comparant, et, pour le profit, joignons le défaut au fond, et continuons la cause à l'audience du. . . . ., pour être définitivement statué ; ordonnons la signification du présent jugement au sieur. . . . ., défaillant, par M. . . . ., huissier, que nous commettons à cet effet, etc.

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n° 346.)

#### 349. JUGEMENT de défaut-congé.

CODE *Pr. civ.*, art. 49. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 21 ; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 48 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 210 ; — RIVOIRE, p. 274 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 30.]

Entre le sieur. . . . ., défendeur, comparant par. . . . . (ou en personne), d'une part ;

Et le sieur. . . . ., demandeur non comparant, d'autre part ;

La cause appelée à l'audience de ce jour, le demandeur n'ayant pas comparu, ni personne pour lui, le défendeur a demandé défaut-congé, et, pour le profit, à être renvoyé de la demande introduite contre lui par le sieur. . . . ., tendante à. . . . .

Nous, juge de paix, après avoir entendu le sieur. . . . ., défendeur, en ses dires et conclusions, donnons défaut contre le sieur. . . . ., demandeur, non comparant (1), ni personne pour lui, et pour le profit, attendu que ledit sieur. . . . . n'est pas présent pour justifier sa demande, renvoyons le sieur. . . . ., défendeur, des fins de la citation à lui donnée à la requête du sieur. . . . ., par exploit de. . . . ., huissier, en date du. . . . .

Et condamnons le défaillant aux dépens, liquidés à. . . . ., etc.

Fait et jugé, etc.

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n° 346.)

Remarque. — Ce jugement est signifié dans la forme ordinaire (Voy. *infra*, formule n° 355).

#### 350. OPPOSITION à un jugement par défaut.

CODE *Pr. civ.*, art. 20. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 84 ; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 49 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 211 ; — RIVOIRE, p. 352 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 47 ; — BONNESOEUR, *Tarifs comm.*, p. 24, § 4.]

L'an. . . . ., le. . . . . (1<sup>er</sup>), à la requête, etc. ;

Je. . . . ., ai déclaré au sieur. . . . ., demeurant à. . . . ., où

(1) Le juge de paix est obligé de donner défaut-congé à la première audience à laquelle le demandeur néglige de comparaître (Q. 89; *Suppl. alph.*, v° *Just. de paix*, n. 176, 177).

(1<sup>er</sup>) Les trois jours donnés pour former opposition ne sont pas francs (Q. 90). — Ce délai doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre

le domicile du défaillant et celui de l'autre partie (Q. 91). — Lorsque le dernier jour du délai est un jour de fête légale, l'opposition peut être valablement faite le lendemain (*Suppl.*, Q. 3416 *novies*).

— Lorsque le juge de paix proroge le délai, parce qu'il sait par lui-même que le défendeur n'a pu être instruit de la procédure, il n'est pas tenu de rendre

étant et parlant à. . . . ., que le requérant s'oppose au jugement par défaut (2), surpris à la religion de M. le juge de paix de. . . . ., le. . . . ., par le sieur. . . . . ; attendu que. . . . . (*déduire les motifs*) (3).

En conséquence, j'ai, parlant comme ci-dessus, cité le sieur. . . . . à comparaître le. . . . . (4), à. . . . ., par-devant M. le juge de paix de. . . . ., pour voir dire et ordonner que le requérant sera reçu opposant audit jugement, lequel demeurera nul et de nul effet ; qu'il sera, par suite, déchargé des condamnations prononcées contre lui ; et, faisant droit au fond, que ledit sieur. . . . . sera déclaré purement et simplement non recevable en son action, en tout cas mal fondé, et qu'il sera condamné aux dépens, sous toutes réserves.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent dont le coût est de. . . . .

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 21.) — Original, 1 fr. 50 c. — Copie, 40 c. — Timbre, 1 fr. 20 c. Enreg., 2 fr. 25 c. en principal.

Remarque. — L'art. 21, C. p. c., prévoit le cas où le défendeur, à raison d'absence ou de maladie grave, n'a pu être instruit de la procédure. Si le juge de paix le sait par lui-même, ou par les représentations qui lui sont faites à l'audience, par les proches, voisins ou amis du défendeur, il peut, tout en adjugeant le défaut,

compte de ses motifs, mais il convient qu'il le fasse (Q. 96).

Les représentations des proches voisins ou amis du défendeur, dont il est question en l'art. 21, peuvent être faites confidentiellement au juge de paix (Q. 97).

Dans le cas où la prorogation n'a été ni accordée ni demandée, la partie condamnée par défaut peut présenter requête au juge, afin d'être autorisée à s'opposer après le délai ; elle peut aussi faire une opposition motivée (Q. 98).

Le juge de paix peut ordonner, par un jugement interlocutoire, que la partie qui demande à être relevée de la rigueur du délai fera preuve des faits sur lesquels elle fonde cette demande (Q. 98 bis).

Cette preuve est admissible lors même qu'il a été interjeté appel du jugement par un mandataire muni d'un pouvoir général, pourvu que le mandat ait été souscrit avant la signification du jugement : car, si le mandat était postérieur, la preuve de la connaissance de la signification résulterait du mandat lui-même (Q. 98 ter).

L'art. 21, n'autorisant le juge de paix à relever de la rigueur du délai qu'en cas d'absence ou de maladie, est démonstratif, en sorte qu'un individu qui justifie avoir été dans l'impossibilité physique de former opposition dans le délai, peut jouir du bénéfice de cet article (Q. 99).

Si le jugement est exécuté avant le délai fixé pour l'opposition, le condamné peut la former par un des actes indiqués dans l'art. 162 (Q. 93 *quinq.*).

(2) La partie défaillante peut se pourvoir par opposition avant la notification du jugement (Q. 94).

L'art. 156, C. p. c., qui veut que les jugements par défaut soient signifiés par huissier commis, et exécutés dans les six mois de leur obtention, n'est pas applicable aux jugements par défaut rendus par les juges de paix (Q. 93).

On ne peut pas faire aux jugements par défaut rendus par les juges de paix l'application des art. 158 et 159, qui permettent l'opposition jusqu'à l'exécution (Q. 93 bis).

(3) Si l'opposition ne contient pas les moyens et assignation, ainsi que l'exige la seconde disposition de l'art. 20, elle n'arrête pas l'exécution du jugement (Q. 93 ter; *S. al.*, v° *Just. de paix*, n. 199 et s.).

L'exécution n'est pas même arrêtée par un acte d'opposition qui n'énonce aucuns moyens, mais dans lequel l'opposant déclare employer comme tels ceux qu'il a fait valoir de vive voix devant le juge de paix (Q. 93 quat.).

(4) Si l'opposition porte assignation à un délai éloigné, le défendeur à cette opposition peut anticiper ce délai en assignant lui-même l'opposant au plus prochain jour (Q. 93 sex.).

fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable. Dans ce cas, le dispositif du jugement est ainsi conçu :

*Nous, juge de paix du canton de . . . . ., donnons défaut contre le sieur . . . . ., pour le profit, le condamnons à payer au sieur . . . . . la somme principale de . . . . . francs avec intérêts, à partir du jour de la demande; et le condamnons en outre aux dépens liquidés à . . . . .*

*Mais, attendu qu'il est parvenu à notre connaissance que le défendeur n'a pu être instruit de la procédure à raison de son absence, qui a eu lieu depuis la comparution des parties sur avertissement, laquelle absence doit se prolonger jusqu'au . . . . . du mois prochain, fixons pour le délai de l'opposition audit jugement jusqu'au . . . . ., etc.*

### 551. JUGEMENT sur une opposition à un jugement par défaut.

CODE Pr. civ., art. 22. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 93; — BOUCHER D'ARCIS, p. 245; — SUDRAUD-DESISLES, p. 31.]

Entre le sieur . . . . ., demandeur au principal, défendeur aux fins de l'opposition au jugement par défaut énoncé ci-après, d'une part;

Et le sieur . . . . ., défendeur au principal, demandeur aux fins de son opposition au jugement par défaut, dont il va être parlé, d'autre part;

Après avoir entendu les sieurs . . . . . en leurs dires et conclusions;

Nous, juge de paix, etc. . . . .,

Attendu que . . . . . (motifs);

En la forme, recevois le sieur . . . . . opposant au jugement rendu par défaut contre lui, le . . . . ., enregistré;—et statuant au fond, disons et ordonnons que . . . . . (dispositif du nouveau jugement).

*Si le premier jugement est confirmé, le dispositif est ainsi conçu :*

Rejetons l'opposition du sieur . . . . . au jugement du . . . . .; en conséquence, ordonnons que ledit jugement sera exécuté, suivant sa forme et teneur; condamnons le sieur . . . . . aux dépens faits sur son opposition.

Fait et jugé, etc.

DÉCOMPTE.—(Voy. *suprà*, formule n° 346.)

Remarques.—Les qualités sont rédigées par le greffier sur la feuille d'audience. —(Voy. *infra*, formule n° 354.)

### 552. JUGEMENT d'expédient (1).

(Voy. *suprà*, p. 253, not. 1.)

## XIII. Exécution provisoire.

### 555. JUGEMENT qui prononce l'exécution provisoire.

CODE Pr. civ., art. 47. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 72; — Loi du 25 mai 1838, art. 44 et 42; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 46 à 48.]

Entre, etc. (comme aux formules n°s 346 et suiv.);

Ordonnons, en outre, conformément à l'art. 11 de la loi du 25 mai 1838, que le présent jugement sera exécuté par provision (1\*), nonobstant appel et sans y

(1) Voy. *suprà*, p. 312, not. 4.

(1\*) L'art. 17, C. p. c., a été modifié par les art. 41 et 42 de la loi du 25 mai 1838.

Un juge de paix, délégué par un tribunal de première instance, ne pourrait pas ordonner l'exécution provisoire de ses ordonnances, par le motif qui le ret-

préjudicier, sans caution (ou bien : à charge par le sieur . . . . . de donner caution).

Ordonnons l'exécution (2) sur la minute (s'il y a lieu).

DÉCOMPTE.—(Voy. *suprà*, formule n° 346.)

## XIV. Feuille d'audience.

### 554. FEUILLE d'audience.

CODE Pr. civ., art. 48. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4<sup>er</sup>, p. 76; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 47; — SUDRAUD-DESISLES, p. 37.]

Le juge de paix du canton de . . . . . a rendu, en son audience tenue publiquement, à l'heure accoutumée, dans l'auditoire ordinaire, à . . . . . (si le jugement est rendu ailleurs, l'énoncer), le . . . . . (date), assisté de M. . . . . greffier (1), le jugement dont la teneur suit (tous jugements portés sur feuille sont précédés de cet intitulé qui est aussi transcrit dans leur expédition) :

Entre le sieur . . . . . (noms, profession, demeure), demandeur, et le sieur . . . . . (noms, profession, demeure), défendeur.

#### FAITS.

Par exploit de . . . . ., huissier, en date du . . . . ., enregistré, le sieur . . . . . a fait citer le sieur . . . . . à comparaître devant nous à l'audience de ce jour, pour, attendu . . . . ., se voir condamner à . . . . .

Le sieur . . . . ., défendeur, a dit que . . . . .; à quoi il a été répondu par le sieur . . . . . que . . . . .

Nous, juge de paix (motifs et dispositif du jugement).

Fait et prononcé, en présence des parties (ou en l'absence de l'une d'elles), les jour, mois et au sus-énoncés, et avons signé (2\*) avec notre greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE (Voy. *suprà*, formule n° 346.)

bunal pourrait ordonner l'exécution provisoire de ses jugements (Q. 81).

Un jugement portant condamnation pour une somme de 300 fr., ou au-dessous, ne doit pas être exécuté par provision, si le juge ne l'a pas ordonné (Q. 80).

Si l'intimé se plaint que l'exécution provisoire n'ait pas été ordonnée dans les cas où elle est, soit commandée, soit autorisée, ou si l'appelant se plaint qu'elle l'ait été sans caution, dans les cas où la caution est nécessaire, il est statué sur ces difficultés suivant la marche prescrite par les art. 458, 459 et 460, C. p. c. (Q. 80 bis). — Voy. *infra*, formules n°s 395 et suiv.

Lorsqu'un juge de paix a ordonné l'exécution provisoire d'un jugement qui condamne une partie à payer une somme moindre de 300 fr., sans spécifier si elle aura lieu avec ou sans caution, la partie qui poursuit l'exécution est virtuellement dispensée de fournir caution (J. Av., t. 72, p. 447, art. 212).

Les jugements des justices de paix ne sont pas exécutoires par provision, nonobstant opposition (Q. 78).

(2) Les juges de paix ne peuvent pas connaître de l'exécution de leurs jugements; mais ils sont compétents pour recevoir la caution présentée en vertu de leur sentence (Voy. *infra*, formule n° 358; Q. 82).

Ce n'est pas satisfaire à un jugement de justice de paix qui ordonne l'exécution provisoire, que de déposer à la caisse des consignations le montant des condamnations prononcées (1, 72, à la note).

Le jugement du juge de paix qui prononce des condamnations contre un tiers ou quelque chose à faire par lui, pour être exécuté, n'a pas besoin de la représentation d'un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a pas d'opposition (Q. 95 bis).

(1) La minute peut être écrite par un commis-greffier assermenté (Q. 84).

(2\*) Si l'audience a été tenue par un suppléant, c'est ce suppléant qui doit